

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal MODET, Maire.

Présents : MM. Pascal MODET, Frédéric ROUGIER, Mmes Charlotte REVAULT, Micheline TRÉVAUX, MM. Thierry VIALE, Mmes Jacqueline MALLET, Fabienne MEURQUIN, M. Alain SERRA, Mme Nathalie MODET.

Absents excusés : Mmes Stella BRANDIER (pouvoir à M. Pascal MODET), Chafika CHETOUANE (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT), MM. Bastien MURA, Bruno DESCAZEUX (pouvoir à M. Frédéric ROUGIER), Patrice LE PROUX de la RIVIÈRE

Secrétaire de séance : Mme Charlotte REVAULT

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 4 mars 2025.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE OLYMPIQUE DE VILLENAVE D'ORNON

Mme Jacqueline MALLET rappelle au Conseil Municipal que l'utilisation de la piscine olympique de VILLENAVE D'ORNON est régie par une convention. La précédente convention ayant signée en 2021, elle est caduque et nécessite d'être renouvelée.

La commune de VILLENAVE D'ORNON permet aux communes partenaires de signer un partenariat pour l'utilisation privilégiée de la piscine au profit de ses propres administrés, aux mêmes conditions que les résidents villenavais.

Chaque année, les communes partenaires ont la possibilité de définir le périmètre du partenariat en sélectionnant celle(s) qui lui paraissent opportunes parmi les trois catégories de prestations proposées :

- scolaires primaires ;
- baignade libre ;
- prestations d'animation.

Pour chaque catégorie de prestations intégrée dans le partenariat, les communes partenaires s'engagent à verser une participation financière spécifique dont les modalités font l'objet d'une convention.

Concernant notre commune, le partenariat concerne la fréquentation de la piscine par l'école primaire. La commune prend les engagements suivants :

- des créneaux de natation scolaire seront attribués pour permettre l'apprentissage de la natation scolaire aux écoles primaires de la commune partenaire conformément aux prescriptions de l'Education Nationale (concentration sur les niveaux de classes prioritaires) ;
- la planification scolaire tiendra compte des impératifs de l'école de la commune partenaire en termes d'horaires et de temps de trajet école-piscine dans la mesure des possibilités de planning ;
- les moyens nécessaires (infrastructures, personnel) pour l'organisation des séances de natation scolaire seront alloués par la commune propriétaire. Ils seront identiques à ceux employés pour les écoles de la ville de VILLENAVE D'ORNON.

En contrepartie, la commune partenaire verse une contribution financière permettant de réduire le reste à charge pour la commune propriétaire. La formule de calcul de contribution financière est basée sur les statistiques réelles de vente enregistrées en caisse.

De manière générale, et pour chaque prestation vendue, la commune partenaire devra prendre en charge la différence entre le tarif plein et le tarif résidentiel accordé à chacun de ses résidents à laquelle un taux de majoration sera appliqué par type de prestations (scolaires primaires, baignade libre, animations).

L'application d'un taux de majoration sur la compensation globale entre les deux tarifs par type de catégorie vise à compenser les frais de fonctionnement de la piscine (personnel, fluides) non couverts par le tarif pratiqué aligné sur le prix d'acceptabilité exprimé par les usagers.

Toutefois, considérant que les moyens déployés sont inégaux d'une catégorie de prestations à l'autre, il est convenu d'appliquer un taux de majoration différent à chacune en prenant le nombre de Maîtres-Nageurs Sauveteurs impliqués dans la prestation comme clé de répartition au taux de 0,32 par Maître-Nageur Sauveteur.

Catégorie de prestations	Règles de calcul
Scolaires primaires	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement par la commune partenaire des entrées des écoles élémentaires au tarif résidentiel (2,70€ par entrée)
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement par la commune partenaire du différentiel entre les deux tarifs (tarif résidentiel et tarif plein) pour les entrées facturées pour les écoles élémentaires avec application d'un taux de majoration de 2,6 (5 MNS soit $1+(5*0.32)$). (exemple : l'écart entre les deux tarifs entrée groupe 1,30€ (4€ - 2,70€) * 2,60 (coefficient multiplicateur) = 3.38 € pour 1 entrée <p>En additionnant les deux, le cout unitaire par entrée scolaire est de 6.08 €</p>
Baignade libre	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement par l'usager résident de la prestation choisie au tarif résidentiel
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement par la commune partenaire du différentiel entre les deux tarifs (tarif résidentiel et tarif plein) pour les entrées ou forfaits de type baignade avec application d'un taux de majoration de 1.96 (3 MNS soit $1+(3*0.32)$)
Prestations d'animation	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement par l'usager résident de la prestation choisie au tarif résidentiel
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement du différentiel entre les deux tarifs (tarif résidentiel et tarif plein) pour les entrées ou forfaits de type animation avec application d'un taux de majoration de 1.32 (1 MNS soit $1+(1*0.32)$)

La contribution financière dépend de plusieurs paramètres qui peuvent varier au cours d'une année civile. Les facteurs listés ci-dessous peuvent notamment avoir un impact sur le montant de la contribution financière :

- évolution de la grille tarifaire de la piscine ;
- évolution du taux d'encadrement des différentes catégories de prestations.

La commune partenaire est informée par la commune propriétaire, dans le délai de quinze jours suivant leur adoption, de toute modification éventuelle de l'un de ses paramètres avant son entrée en vigueur avec prise d'effet immédiate, pour être en mesure d'anticiper l'incidence sur le montant de la contribution financière.

A cette occasion, la commune partenaire dispose d'un droit de résiliation en tout ou partie du partenariat, qu'elle devra exprimer avant le 15 août de la même année, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra ainsi effet le 1er septembre de l'année.

En cas de participation uniquement pour les scolaires, le versement de la contribution se fera mensuellement.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour trois années maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune propriétaire avant le 31 août pour la première année, puis avant le 31 mai les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la piscine de VILLENAVE D'ORNON

CHARGE le maire de signer ladite convention

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Vu le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI)

Le Maire expose :

Les communes ont procédé au transfert de voies d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017.

Dans les voies transférées, le Chemin Lartigue/Fermidroit sur la commune de SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX et le chemin Sergent à LANGOIRAN, figurant dans les voies d'intérêt communautaire, n'ont pas fait l'objet d'estimation de travaux en 2017 à intégrer dans les charges transférées, et n'ont pas fait l'objet de travaux en même temps que les autres voies transférées.

Les communes concernées ont sollicité la Communauté de Communes pour effectuer les travaux cette année.

Il est proposé de valoriser le montant prévisionnel des travaux HT sur ces voies dans le calcul des charges transférées au titre de la voirie.

C'est dans ce cadre que la CLECT s'est réunie les 5 et 18 février afin de mettre à jour la valorisation des charges transférées au titre de la voirie d'intérêt communautaire et de proposer un calcul de mise à jour des attributions de compensation pour les communes concernées.

Il s'agira d'adopter le rapport tenant compte de ces éléments pour que la Communauté de Communes puisse procéder par la suite à la mise à jour des attributions de compensation des communes de LANGOIRAN et SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE d'adopter le rapport de valorisation des charges transférées établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 Février 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 dite loi pour le plein emploi

Considérant l'avis du Bureau Communautaire et le travail de la Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,

Considérant la délibération communautaire n°2025-16 du 18 février 2025 portant mise en place du Service Public de la Petite Enfance

Le Maire expose :

La Communauté de Communes s'implique depuis sa création dans l'organisation, le développement et la gestion de services d'accueil du jeune enfant sur le périmètre intercommunal. Elle a également mis en place un Relais Petite Enfance qui reprend en grande partie les orientations fixées dans le cadre du Service Public Petite Enfance défini ci-dessous.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifie le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique :

I- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié (il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé) :

À compter du 1^{er} janvier 2025, les communes et les intercommunalités seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes, en fonction de leur population totale :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants...) disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même « 1 » ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit « 1 ».

II- Le code de la santé publique est ainsi modifié (article L. 2324-1) :

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de désigner la Communauté de Communes comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre et sur l'ensemble des quatre nouvelles compétences créées par le Service Public de la Petite Enfance.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SALLE DES FÊTES : RESTAURATION DE LA PORTE D'ENTRÉE

Les travaux sont reportés à une date ultérieure.

ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE

Le Maire présente plusieurs devis concernant l'acquisition d'une tondeuse autoportée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de DESCAZEAUX d'un montant total de 4 582.50 € HT

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget 2025

CHARGE le Maire de passer commande

COMMERCES ET RESTAURANT : ABATTAGE D'UNE CLOISON

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que parmi les 3 commerces prévus initialement, un des locaux va être loué par le restaurant afin d'agrandir sa salle. Il est donc nécessaire d'abattre une cloison entre les deux locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de PLAC'OCEAN, d'un montant total de 1 850 € HT

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget 2025

CHARGE le Maire de passer commande

COMMERCES ET RESTAURANT : POSE DE SOL SOUPLE

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au changement d'affectation d'un des commerces en salle de restaurant, la pose d'un sol souple doit être réalisée à la place du carrelage initialement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE le devis de FAU, d'un montant total de 3 165 € HT

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget 2025

CHARGE le Maire de passer commande

AMÉNAGEMENT SANITAIRES TONNELLERIE ET TRAVAUX SALLE DES FÊTES

Le Maire présente plusieurs devis concernant l'installation de sanitaires à l'ancienne tonnellerie ainsi que des travaux d'isolation de la tonnellerie et de la salle des fêtes (suite à l'agrandissement de cette dernière)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis MCP, d'un montant total de 5 642.56 € HT ne comprenant que la main d'œuvre, la fourniture des matériaux étant assurée par la commune

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget 2025

CHARGE le Maire de passer commande

QUESTIONS DIVERSES

ENTRETIEN DU CIMETIÈRE SENTOUT

Le Maire présente le devis de Maxime METAIS pour le renouvellement de l'entretien annuel du cimetière de Sentout comprenant 12 tontes, l'entretien des allées, la taille des haies et arbustes et la bordure des tombes, pour un montant de 2 610 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de Maxime METAIS d'un montant total de 2 610 € HT

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires au budget

CHARGE le Maire de passer commande

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h45.